



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-00993-011-001

du 07 NOV. 2019

autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction et la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :

Lézard des Murailles, Petit Gravelot, Linotte mélodieuse, Goéland marin

– déviation des tracés routiers et ferroviaires entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert et remise en forme du terrain – Grand Port Maritime du Havre (GPMH)

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-125 du 5 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées pour le Lézard des Murailles, le Petit Gravelot, la Linotte mélodieuse, le Goéland marin présentée par le Grand port maritime du Havre (GPMH) ; CERFA 13 614*01 du 19 juillet 2019 ;
- vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour le Petit Gravelot, la Linotte mélodieuse, le Goéland marin présentée par le Grand port maritime du Havre (GPMH) ; CERFA 13 616*01 du 19 juillet 2019 ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour le Lézard des murailles présentée par le Grand port maritime du Havre (GPMH) ; CERFA 13 616*01 du 19 juillet 2019 ;
- vu la décision n°F-023-13-C-0082 du 13 novembre 2013 de l'Autorité environnementale du CGEDD, portant exemption d'étude d'impact pour les déviations des tracés routiers et ferroviaires entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert ;
- vu l'avis favorable de l'expert-faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie du 12 septembre 2019 ;
- vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 19 septembre au 8 octobre 2019 inclus ;

Considérant

qu'une usine de pales et de nacelles d'éoliennes en mer par la société Siemens Gamesa Renewable Energy (SGRE) s'implantera sur les terrains du Grand port maritime du Havre (GPMH), sur le quai Joannes Couvert ;

que le GPMH s'est engagé à libérer les emprises préalablement à l'installation de l'usine (démolition de hangars, déviation routière et ferroviaire...) ;

que le projet de déviation des tracés routiers et ferroviaires s'inscrit dans une politique de modernisation des voies de communication et d'une optimisation du trafic de la zone industrialo-portuaire ;

qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour ce projet ;

que les travaux répondent à un intérêt public majeur et s'inscrivent dans un objectif de réhabilitation d'un secteur industrialo-portuaire plus ou moins à l'abandon, plutôt que l'utilisation d'un nouveau site pour le projet industriel de SGRE ;

que les travaux de démolition et de modification d'infrastructures existantes auront lieu en dehors de toute période de nidification ;

qu'il n'y aura donc aucune destruction de nids et d'œufs des trois espèces d'oiseaux concernées par la demande de dérogation ;

que les oiseaux présents sur le site sont de nature opportuniste et pourront trouver des zones refuge dans l'emprise du GPMH grâce à la mesure de compensation mise en place ;

que le site devant faire l'objet de travaux n'accueille qu'un nombre réduit d'individus de chacune des trois espèces d'oiseaux ;

qu'en ce qui concerne le Lézard des murailles, les probables destructions d'individus ne devraient pas avoir de conséquences cruciales pour la population locale, qui conservera des secteurs de voies ferrées à l'abandon, favorables à son maintien ;

que la création de sites d'hibernation, prévue dans la mesure compensatoire constitue un élément supplémentaire favorable au Lézard des murailles ;

que la dérogation ne nuit donc pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

que les travaux de démolition des hangars qui ont débuté au dernier trimestre 2018, ont été exonérés d'étude d'impact le 13 novembre 2013 par l'Autorité environnementale du CGEDD ;

que ces travaux n'ont pas impacté les espèces protégées ;

que la déviation des tracés routiers et ferroviaires entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert impactera des espèces protégées ;

que le Petit Gravelot, le Goéland marin et la Linotte mélodieuse sont nicheurs sur le site des travaux ;

que le Lézard des murailles trouve un habitat favorable dans les friches ferroviaires qui seront impactées par les travaux ;

que les mesures environnementales prises par le GPMH pour limiter les impacts sur ces espèces sont satisfaisantes ;

qu'un comité de suivi sera mis en place pour s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures mises en place ;

qu'une consultation du public a été effectuée du 19 septembre au 8 octobre 2019 inclus ;

que cette consultation, portant sur les trois demandes de dérogations reçues par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la présente dérogation à la protection des espèces,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Grand port maritime du Havre, sis Terre-Plein de la Barre CS 81413 – 76067 LE HAVRE Cedex – est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction et à perturber intentionnellement ou détruire des spécimens des espèces protégées :

Lézard des murailles – *Podarcis muralis*
Petit Gravelot – *Charadrius dubius*
Goéland marin – *Larus marinus*
Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*

Article 2 – Localisation des travaux

Les travaux se situent entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert sur la commune du Havre, au sein de la zone industrialo-portuaire, tel qu'indiqué sur le plan en annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Mesure d'évitement

Afin d'éviter tout impact sur l'avifaune en cours de nidification, le maître d'ouvrage débutera les travaux avant le 15 mars 2020. Ceux-ci sont autorisés jusqu'au 17 avril 2020.

Article 4 – Mesures de réduction

1. Les zones sensibles seront balisées, après passage du coordinateur environnement ou de l'écologue, pour empêcher l'accès aux ouvriers.

Le coordinateur vérifiera le balisage mis en place à chaque passage sur le site.

2. L'impact de l'éclairage nocturne sur la voirie sera limité, afin de perturber le moins possible la faune en période nocturne.

Les mesures seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses :

- Utilisation de sources lumineuses LED ;
- Installation d'un système de détection qui permettra de moduler l'allumage et la puissance de l'éclairage ;
- Installation de mâts de 15 et 25 m, orientés vers le sol, pour éclairer la chaussée ;
- Extinction des luminaires des voiries.

3. Mesures de lutte contre les pollutions en phase chantier pour limiter le risque de destruction d'habitat d'espèces protégées.

Les installations de chantier seront placées à l'écart des zones sensibles et équipées des aménagements suivants :

- système de décantation des laitances,
- kits anti-pollution à disposition des personnes travaillant sur le chantier,
- dispositifs fermés pour le stockage des déchets ou résidus,
- dispositifs provisoires d'assainissement des eaux pluviales et de chantier,
- dispositifs de lutte contre le ruissellement,
- fiches de sécurité présentes sur le chantier et à disposition du personnel,
- rédaction et affichage par le responsable environnement du chantier d'une procédure d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel sur le chantier.
- aucune opération de maintenance sur les engins et les matériels de chantier ne sera réalisée sur la zone de chantier.

Article 5 – Mesure de compensation

Pour compenser les impacts aux espèces protégées, l'aménagement et la gestion écologique d'un ancien faisceau ferroviaire en cours de colonisation par des arbres et arbustes, ainsi qu'un espace vert situé à l'Ouest et au Sud, sur une emprise totale de 1,5 ha seront réalisés. Le site est bordé par un grand merlon arboré situé à l'Ouest et au Sud, permettant une certaine tranquillité du secteur par rapport à l'avenue jouxtant la zone au Sud.

Les objectifs sont de rendre le site favorable au stationnement ou à la nidification du Petit Gravelot et de la Linotte mélodieuse, et de recréer un habitat favorable au Lézard des murailles.

Pour ce faire, la restauration d'un milieu ouvert sera réalisée par la coupe des arbres et arbustes (bouleaux et buddleias) du site ainsi que le maintien dans la durée d'un milieu peu végétalisé, voire sablo-graveleux pour le Petit Gravelot. Plusieurs grandes actions seront menées, conformément à ce qui est décrit en annexe 2 du présent arrêté. :

- une gestion différenciée par fauche automnale, en dehors des accotements routiers qui seront tondues régulièrement ;
- un maintien de milieu ras par débroussaillage et abattage des arbres et arbustes présents sur les anciennes voies ferrées ;
- la création de trois hibernacula pour l'hivernage du Lézard des murailles ;
- une gestion annuelle pendant 30 ans pour maintenir le milieu ras.

Pour conserver un milieu favorable pour la Linotte mélodieuse, l'alignement d'arbres au droit du merlon, qui longe la route au Sud de la parcelle, ainsi que le bosquet à l'Ouest devront être maintenus. Des fourrés et arbustes ou haies implantés au sein de la parcelle de compensation lui permettront de trouver des zones refuge et des corridors de déplacement.

Article 6 – Mesure d'accompagnement

Un coordinateur Environnement sera nommé pour toute la durée des travaux, pour en traiter les aspects environnementaux. Le coordinateur environnement veillera au bon respect des obligations réglementaires et précisera les contraintes environnementales pour l'organisation du chantier (installation du chantier, accès, planning de travaux, etc.). Il localisera les aires sensibles à protéger. Il déterminera les mesures de lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Il assurera le suivi de la mise en œuvre des prescriptions environnementales.

Il agréera les Plans d'Assurance Environnementales (PAE) que toutes les entreprises devront élaborer et s'assurera de leur mise en œuvre en appui du maître d'œuvre, du coordonnateur sécurité protection de la santé (SPS) et du service Ressources naturelles de la DREAL Normandie. Le PAE devra notamment démontrer le soin particulier apporté par le titulaire au respect des consignes environnementales et l'attention portée aux espèces protégées présentes sur le site. Le GPMH transmettra les PAE dès réception, à la DREAL.

Article 7 – Mesures de suivis

Avifaune

Pour s'assurer que les mesures mises en œuvre atteindront leurs objectifs, un suivi de l'avifaune, et plus particulièrement du Petit Gravelot et de la Linotte mélodieuse sera réalisé. Les secteurs les plus favorables seront définis lors du premier passage et une cartographie sera établie et présentée au comité de suivi.

Le suivi sera réalisé annuellement, au printemps, pendant les 5 premières années, puis une fois tous les 5 ans durant 30 ans.

Les indicateurs à suivre seront la présence de Petit Gravelot et de Linotte mélodieuse sur le site, le nombre de nids et d'œufs, le sexe et la classe d'âge (adulte ou juvénile), le nombre de reproducteurs ainsi que la localisation des spécimens contactés. Ces suivis devront permettre d'observer la dynamique des populations dans le temps.

Lézard des murailles

Un suivi du Lézard des murailles sera réalisé selon la méthode POPReptile 2, issue du protocole national de suivi temporel des reptiles, de la Société herpétologique de France, en combinant deux méthodes de prospection : à vue, par prospection le long d'un transect de 150 m, et sous plaques, positionnées tous les 50 m le long de chaque transect. Idéalement, les plaques seront positionnées entre un fourré et une zone ouverte.

Le suivi sera réalisé annuellement, entre mars et juin, pendant les 5 premières années, puis une fois tous les 5 ans durant 30 ans. Pour des résultats cohérents, il est important de garder la même saison de prospection d'une année sur l'autre.

Les variables à collecter, issues du protocole de suivi temporel des reptiles, figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Les indicateurs à suivre seront la présence du Lézard des murailles sur le site, le sexe et la classe d'âge (adulte ou juvénile), le nombre de reproducteurs ainsi que la localisation des spécimens contactés. Ces suivis devront permettre d'observer la dynamique de population dans le temps.

Transmission des résultats des suivis

Chaque année, dans les six mois suivant la fin de campagne des suivis, il conviendra de transmettre le compte-rendu au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

Les résultats des suivis serviront à actualiser de façon périodique le Schéma directeur port et nature (SDPN).

Comité de suivi

Le comité de suivi des mesures du GPMH créé pour le suivi des mesures de la plateforme multimodale, qui regroupe également le suivi des mesures des Parcs logistiques du Pont de Normandie 2 et 3, sera le lieu de présentation du suivi de la mise en place de la mesure de compensation. Il se réunit annuellement et est piloté par le GPMH.

Sa composition est conforme aux arrêtés préfectoraux des projets de plateforme multimodale, PLPN 2 et 3.

Article 8 – Durée de validité

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 17 avril 2020.

Article 9 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Le GPMH renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer le GPMH.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le GPMH s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 10 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 11 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GPMH n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

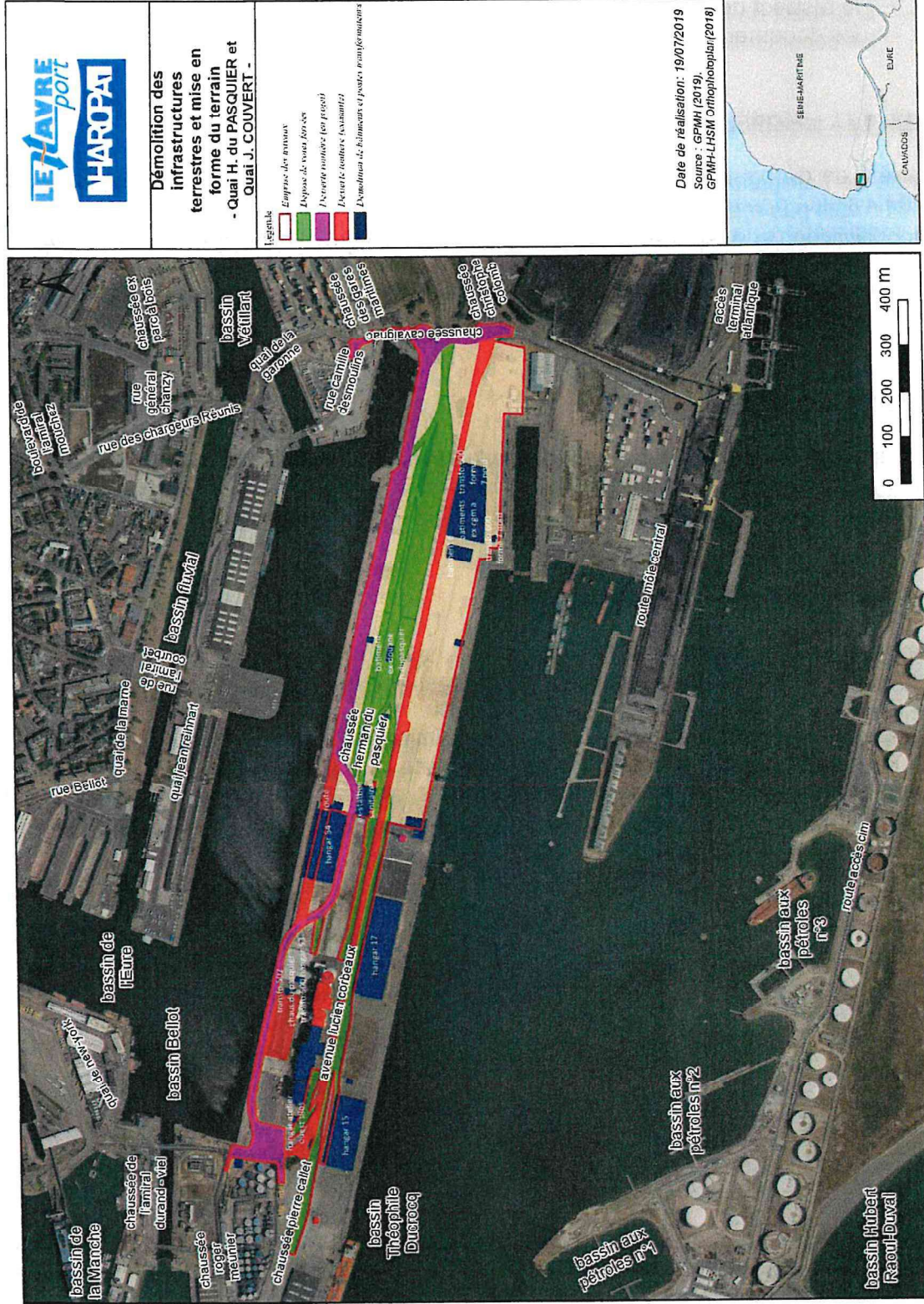
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,


La Directrice adjointe
Karine BRULE
Patricia BERG
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site www.telercours.fr

ANNEXE 1
Localisation des différents travaux



ANNEXE 2

Détails de la mesure de compensation (extrait du dossier de demande de dérogation (p. 33 à 38))

6.3 Mesure de compensation

6.3.1 Gestion écologique d'un ancien faisceau ferroviaire et de ses abords

Espèces-cibles :

- Lézard des murailles,
- Petit Gravelot,
- Linotte mélodieuse.

Principe général et objectif de la mesure

Les objectifs sont doubles :

- Rendre le site favorable au stationnement ou à la nidification du Petit gravelot et de la Linotte mélodieuse,
- et de recréer un habitat favorable au Lézard des murailles.

Pour rendre le site favorable, la restauration d'un milieu ouvert sera réalisée par la coupe des arbustes (bouleaux ; arbres aux papillons) du site ainsi que le maintien dans la durée d'un milieu peu végétalisé, voir sablo-graveleux pour le Petit Gravelot. Plusieurs grandes actions sont prévues :

- une gestion par fauche, plutôt que par tontes régulières, hors accotements routiers ;
- un maintien de milieu ras par débroussaillage/abattage des arbustes présents sur les anciennes voies ferrées ;
- la création de 3 hibernacula pour l'hivernage du Lézard des murailles.

Localisation

L'emprise identifiée de 1,5 ha intègre un ancien faisceau ferroviaire, en cours de colonisation par des arbustes, ainsi qu'un espace vert situé à l'Ouest et au Sud. Le site est bordé par un grand merlon arboré situé à l'Ouest et au Sud, permettant une certaine tranquillité du secteur par rapport à l'avenue jouxtant la zone au Sud.

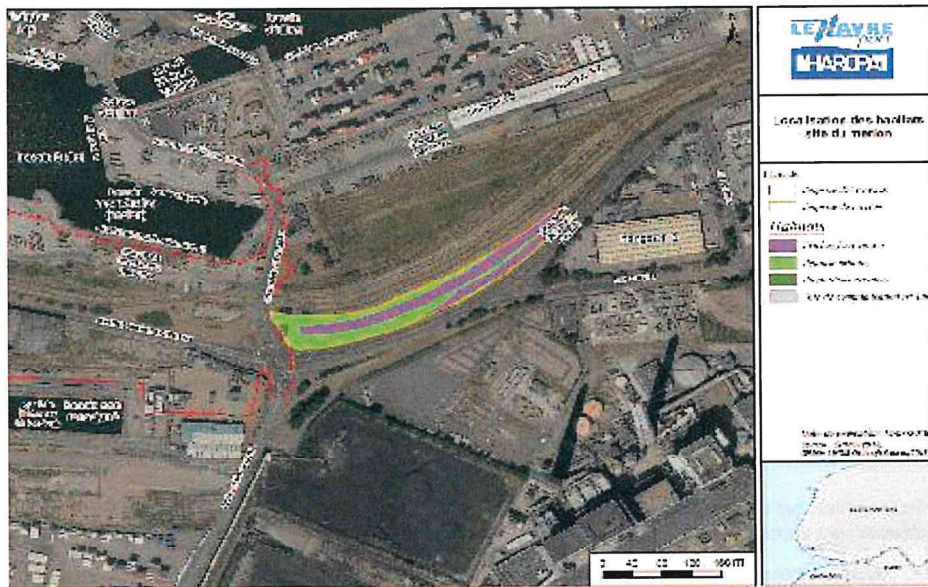


Figure 13. Localisation de la mesure et description des habitats.

Etat initial

Les prospections terrains ont été menées dans le cadre d'une étude réalisée en 2018 par SCE sur le périmètre de l'ancienne gare maritime. 10 visites de terrains ont été réalisées pendant l'année 2018. Plusieurs groupes ont été étudiés : les reptiles, les oiseaux, les insectes, la flore et les habitats.



Figure 14 : Localisation du périmètre d'étude réalisée en 2018 et de la mesure compensatoire.

Sur les zones de l'ancien faisceau ferroviaire, le milieu présent est comparable à celui que l'on rencontre à proximité du réseau ferroviaire et des terre-pleins à l'Est sur les zones de travaux. Aucun de ces habitats ne présente un intérêt patrimonial ou communautaire.

Les espaces verts (pelouse urbaine sur la carte) seront entretenus avec un objectif de sécurité et d'esthétique. Ces espaces sont dominés par les graminées telles que le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*). Dans ces espaces, quelques friches plus denses et plus eutrophes sont observés. L'Ortie dioïque, le Panais cultivé, la Ronce bleue, le Cornouiller sanguin et le Rumex crépu sont alors nettement plus abondants et l'ensemble est nettement plus dense et élevé. Les plantations présentes sur le site forment une haie composée de Peuplier blanc et de Tamaris à l'Ouest et de chênes et de chênes américains au Sud.

Les gares de triage et lignes ferroviaires abandonnées ou simplement peu utilisées (Friches ferroviaires - Code Corine 84.43) sont colonisées par une végétation de friche herbacée : La végétation dominante en 2018 est composée essentiellement de Millepertuis perforé avec une présence importante de Buddléia (arbuste invasif). La Sagine apétale, le Panais cultivé et le Sedum âcre sont également très présents. Citons la présence de la blackstonie perfoliée (*Blackstonia perfoliata*), espèce d'intérêt patrimonial en Normandie, très présente dans la zone industrialo-portuaire.

Cette végétation n'est pas un habitat d'intérêt patrimonial. Le Sénéçon du cap, la Vergerette du Canada et le Buddleia de David colonisent également de larges espaces.



Figure 15 : Friche herbacée se développant sur les voies ferrées (SCE, 2018)

La Figure 13. Localisation de la mesure et description des habitats. localise les grands habitats en présence.

Faune

Lors des prospections sur la zone d'études SCE, les espèces suivantes ont été observées :

- Seules vingt espèces d'oiseaux ont été contactées lors des visites de terrain. 12 espèces sont susceptibles de se reproduire dans l'enceinte du site d'étude parmi les buissons ou les arbres tandis que les quatre autres, considérées comme estivantes dans le tableau car ne nichant pas sur le site, se reproduisent sans nul doute à proximité comme le Faucon crécerelle ou le Martinet noir et profitent des bâtiments pour s'installer. Parmi les 12 espèces considérées comme nicheuses sur le site, 10 sont protégées en France mais aucune d'elle ne présente une patrimonialité particulière.

Nom français	Nom scientifique	Statut sur site	Protégée en France	Liste Rouge riveurs France	STOC fr 2001-2015	Liste Rouge riveurs Normandie	Liste Rouge hivernants Normandie	Liste Rouge riveurs Haute Normandie
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	N1	X		déclin modéré (-25%)		NT	
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	M		CR		CR	NT	CR
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	E			déclin modéré (-4%)			
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	E	X	NT	déclin modéré (-18%)			NT
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	N1	X		augmentation modérée (+27%)			
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	N1	X		stable			
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	E	X	NT		VU	EN	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	N1	X		augmentation modérée (+30%)			
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	E	X	VU	déclin modéré (-30%)	VU	EN	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	E	X	NT	déclin modéré (-35%)			
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	N1			stable			
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	N1	X		déclin modéré (-13%)	NT	NT	
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	N1			augmentation modérée (+47%)			
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	N1	X		augmentation modérée (+7%)			
Pipit farouche	<i>Anthus pratensis</i>	M	X	VU	stable	EN		
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	N1	X		déclin modéré (-15%)		NT	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	N1	X		déclin modéré (-25%)			
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	N2	X		stable			
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	M	X	NT	déclin modéré (-17%)	CR		
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	N1	X		stable			

Figure 16 : Liste des oiseaux contactés au cours de l'étude

Statut de l'espèce sur l'aire d'étude: Nicheur (N) (N1: nicheur possible; N2: nicheur probable; N3: nicheur certain), Estivant non-icheur (E), Migrateur (M), Hivernant (H)

- Le périmètre d'étude est favorable au Lézard des murailles. En effet, la présence de ballast et d'une végétation peu fournie par endroit lui offre des zones ensoleillées qu'il affectionne.
- Deux espèces de mammifères ont été contactées : le Lapin de garenne et le Renard roux. Si la première se reproduit à l'ouest du site, ce n'est pas le cas de la seconde qui fréquente la zone seulement par opportunisme à la recherche de ressources alimentaires. À noter que le Lapin de garenne est inscrit dans la catégorie « quasi menacé » (NT) de la Liste rouge des espèces menacées de France.
- Une seule espèce de libellule a été observée : le Sympétrum méridionale. Le site n'est pas un lieu de reproduction puisqu'aucun milieu aquatique n'est disponible pour pouvoir accueillir ses pontes. De plus, l'espèce est capable de parcourir plusieurs centaines de mètres depuis son lieu de naissance. Le Sympétrum méridional n'est ni protégé, ni patrimonial.
- Seulement cinq espèces de papillons ont été observées, toutes très communes en France, dont la belle dame, considérée comme le papillon de jour le plus répandu au monde. La présence des papillons sur le site est de toute évidence facilitée par la multitude de pieds de buddléia, aussi appelé « arbre à papillons », dont les fleurs attirent les insectes floricoles. Aucune de ces espèces n'est protégée ou patrimoniale.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	an2 dir habitats	an4 dir habitats	protégée France	Liste Rouge France	PNA	Liste rouge Haute-Normandie	Del Haute-Normandie
Paille Tortue	<i>Aglais urticae</i>	/	/	/	/	/	/	/
Fron-du-jour	<i>Inachis io</i>	/	/	/	/	/	/	/
Belle-Croix	<i>Vanessa cardui</i>	/	/	/	/	/	/	/
Myrtil	<i>Maniola phoeniceus</i>	/	/	/	/	/	/	/
Amaryllis	<i>Pieris nithonus</i>	/	/	/	/	/	/	/

- 2 spécimens de Grandes sauterelles vertes ont été également inventoriés.

Description des travaux de mise en œuvre

Restauration de l'ancien faisceau ferroviaire

Après démontage des équipements ferroviaires et exportation en centre de tri agréé des matériaux, une coupe et un dessouchage des arbres et arbustes sera réalisé. Les produits de coupe et rémanentes seront regroupés et exportés hors de la parcelle. Les travaux sur la végétation seront réalisés entre le 15 septembre et le 15 mars de l'année suivante, hors période de végétation ou de nidification.

Quand cela est possible, la coupe des arbustes sera réalisée manuellement à l'aide d'une débroussailluse ou par tout autre moyen adapté. Une opération de nettoyage du site sera également réalisée. Tous les déchets plastiques et autres seront regroupés et triés puis envoyés en centre de tri agréé pour prise en charge.

En parallèle, sur les zones accessibles au public, des clôtures type agricole seront installées afin d'empêcher l'accès au site et préserver la tranquillité. Sur la zone Sud, le merlon limite l'accès et il n'apparaît pas nécessaire de clôturer sur ce linéaire. Néanmoins, si jamais une pénétration était constatée, le GPMH mettrait en place sur l'intégralité du périmètre le même type de clôtures.

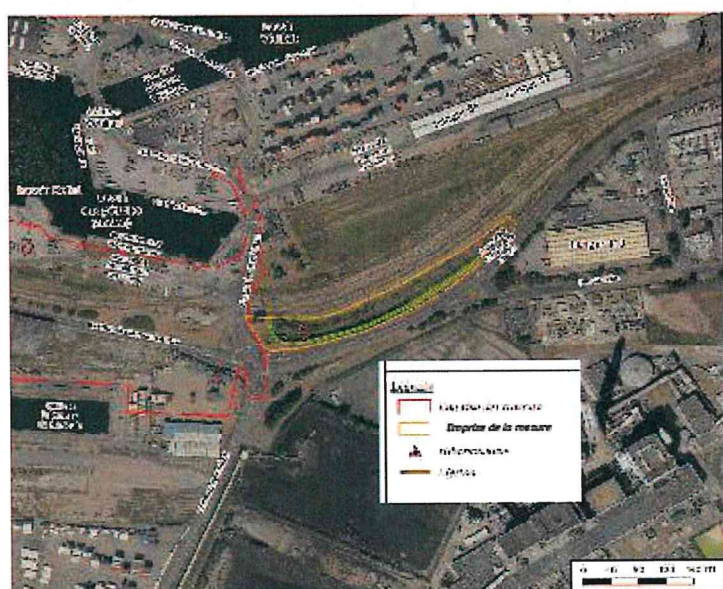


Figure 17. Localisation des hibernacula

Création d'hibernacula pour le Lézard des murailles

Afin de palier la disparition de certaines zones-refuges pour le Lézard suite au démontage des voies ferrées, des hibernacula seront installés dans la zone préservée. Leur localisation est présentée dans la Figure 17. Localisation des hibernacula. Le schéma de principe de l'hibernaculum est présenté Figure 18. Schéma de principe d'hibernaculum (source : TEREQ)

3 hibernacula sont prévus. Le principe de construction de ces équipements est décrit dans le schéma de principe ci-dessous. Ces structures seront intégrées en pied du merlon longeant la mesure par le Sud et l'Ouest. En fonction des résultats des suivis mis en œuvre après travaux, des structures pourront être ajoutées ou adaptées.

Gestion prévue

Sur les espaces ouverts, un entretien annuel sur une durée de 30 ans est prévu. Pour maintenir le milieu peu végétalisé et les surfaces plus minérales, une fauche sera réalisée manuellement à l'aide d'une débroussailleuse. Les produits de fauche seront regroupés et exportés hors de la parcelle. Si besoin, en fonction de l'évolution de la végétation, un désherbage du sol sera réalisé par herse manuelle ou mécanique sur l'emprise de la mesure.

Une fauche différenciée annuelle sur les espaces verts de la partie Est localisée sur la Figure 13. Localisation de la mesure et description des habitats. Cette fauche sera réalisée entre le 15 septembre et le 15 novembre à l'aide d'une débroussailleuse. Les produits de fauche seront regroupés et exportés hors de la parcelle.

Entretien de l'hibernaculum. En fonction des résultats de suivis mis en œuvre et de l'évolution de la végétation, un désherbage manuel sera réalisé par un ouvrier paysagiste. Dans l'objectif de ne pas perturber les reptiles, les travaux seront réalisés en dehors de la période d'hibernation.

Si jamais des accumulations de déchets était constatées (apports du vent), un nettoyage de la zone sera réalisé manuellement. Les déchets seront triés et évacués en centre de tri agréé pour traitement.

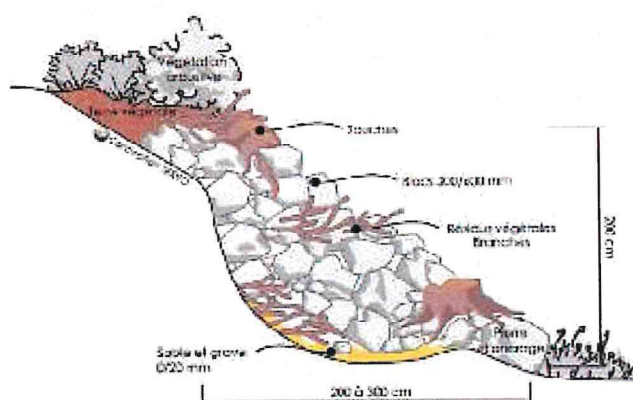


Figure 18. Schéma de principe d'hibernaculum (source : TEREQ)

Budget estimatif

Le budget prévisionnel total (sur 30 ans) est de 150 000 €.

Les variables à collecter

Note : ces variables concernent les trois protocoles et elles sont détaillées dans les annexes 4 & 5

1) Les variables descriptives du site et des transects

Pour chaque aire lors de la mise en place

- Information générale : décrire l'habitat principal (dominant)
- Localisation, nombre de sites et de transects suivis

Pour chaque transect lors de la mise en place

- Géolocaliser le transect suivi : coordonnées GPS de chaque plaque. Si le suivi de fait sans plaque, alors prendre 4 points GPS le long du transect
- Définir l'habitat général (**annexe 2, niveau 1 & 2**) de part et d'autre du transect
- Définir le milieu de chaque transect (**annexe 3**):
 - a) Milieux linéaires (ou "bordier")
 - b) Milieux « en mosaïque » à végétation basse
 - c) Milieux « en mosaïque » à végétation haute
 - d) Milieux à structuration végétale homogène
 - e) Milieux anthropiques (bâtiments, ruines)
- **Eventuellement**, faire des prises de vue des plaques sur le transect et de l'habitat environnant (Figure 6). Cela permettra d'aider à définir les milieux en cas de difficultés

2) Les observations collectées lors des prospections (chaque visite)

Pour chaque transect échantillonné :

- Noter la date et l'heure de début et de fin de prospection.
- Consigner les conditions météorologiques :
Catégories : ensoleillé / belles éclaircies / nuageux prédominant / très nuageux / orageux / pluvieux / ciel voilé. Force de vent : 0 à 6
- Au retour du terrain : relevé de température sur site (Météociel) sur la commune à l'heure de passage sur chaque transect. <http://www.meteociel.fr/>

Méthode d'observation :

- Sous plaques uniquement : consigner les contacts sous/sur plaques sur le transect trajet « aller ».
- Observation combinée : consigner les contacts réalisés à vue sur le transect trajet « aller ». Consigner les contacts sous plaques sur le transect trajet « retour ».
- Observation à vue uniquement : consigner les contacts réalisés à vue sur le transect trajet « aller ».

Pour chaque « contact » :

- Identifier l'espèce, si possible le sexe, la classe d'âge (adulte ou juvénile).
- Préciser la localisation sur le transect. Plaque (1 à 4) ou section (1 à 3) entre plaques.